

Objet : règlement intérieur du Domaine de la Grange-la Prévôté

Le Maire de Savigny-le-Temple,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2212-5 et 2213-1 à L2213-31 ;

Vu le Code Civil, en ses articles 1382 à 1385 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique en ses articles L3341-1 à L3341-3 ;

Vu le Code Pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le Règlement Sanitaire départemental (RSD) ;

Vu l'arrêté n°2014-2288 portant règlement intérieur du domaine de la Grange - la Prévôté en date du 8 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de garantir la destination du parc du domaine de la Grange – la Prévôté comme lieu de détente, de promenade et de repos ouvert au public aux jours et aux heures indiqués ci-après, pour assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes, ainsi que la protection du patrimoine public qu'il représente ;

Considérant la nécessité de garantir la destination des bâtiments du domaine accessibles au public à des jours et des heures définis en fonction des évènements qui s'y déroulent ;

Considérant la volonté municipale d'améliorer l'accessibilité et d'augmenter l'amplitude d'ouverture du parc au public à compter du 1^{er} juin et la nécessité, en conséquence, d'adapter le règlement intérieur existant ;

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 22 mars 2016 ;

Arrête

► Article 1 :

Est adopté le règlement intérieur ci-annexé, relatif au domaine de la Gange-la Prévôté, applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ;

► Article 2 :

La directrice générale des services de la mairie est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- △ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- △ Monsieur le Commandant du commissariat de Savigny-le-Temple.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Savigny-le-Temple,
Le 31 mai 2016

Le maire,

Marie-Line PICHERY



Règlement intérieur du Domaine de la Grange-la Prévôté

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement est applicable au Domaine de la Grange-la Prévôté, ci-après dénommé « le domaine ». Ce règlement annule et remplace le précédent en date du 8 décembre 2014.

Le domaine se compose d'un château, de communs, des écuries de la brigade équestre, d'un jardin-conservatoire, d'un parcours botanique, de plans d'eau, d'une salle polyvalente dans le bâtiment des ateliers, d'installations propres aux espaces verts de la commune, du pavillon du Cérès. Les autres espaces sont réservés aux personnes habilitées à s'y rendre. Il nécessite des conditions spécifiques de surveillance, de sécurité et de protection du patrimoine et de l'environnement.

Article 2

Le public est responsable du bon usage du domaine sous la surveillance du personnel de sécurité. L'administration du domaine, la police municipale et le personnel d'accueil et d'entretien sont habilités à formuler des recommandations et des consignes aux usagers. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de s'y conformer.

Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

CHAPITRE II : Conditions et horaires d'ouverture

Article 3

Le parc est ouvert au public conformément aux horaires suivants affichés aux entrées :

△ Du 2 mars au 31 octobre :

- Du mardi au vendredi, de 9h à 18h ;
- Samedi et dimanche, de 12h à 18h ;

△ Du 2 novembre au 1^{er} mars :

- Du mardi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Samedi et dimanche, de 14h à 17h.

Le parc est fermé les jours fériés, sauf en cas de manifestation ouverte au public. Il est fermé pour la mise en place et le démontage d'une manifestation si les conditions d'ouverture au public ne sont pas réunies.

Lors des manifestations, le parc est ouvert selon des horaires spécifiques. Ainsi, le parc est ouvert lors des célébrations de mariages au château, mairie annexe, une demi-heure avant

le début de la première manifestation et une heure après le début de la dernière manifestation.

Le jardin-potager peut être fermé en cas d'absence de surveillance d'un agent du domaine à cet endroit, notamment en cas de manifestation ou d'ouverture du parc pour une activité déterminée, qui ne nécessite pas l'ouverture de cette partie du domaine.

L'accès au parc est interdit un quart d'heure avant la fermeture de celui-ci.

Le parc est ouvert aux promeneurs par l'entrée de l'avenue des Régalles, quartier de Plessis-la-Forêt et l'entrée de l'avenue du 8 mai 1945, également ouverte aux véhicules motorisés. Par cette dernière entrée, lors des cérémonies officielles, le parc est fermé aux véhicules motorisés du public concerné hormis les personnes dûment autorisées (élus, personnel concerné, personnes à mobilité réduite).

Les horaires d'ouverture des bâtiments du domaine au public sont fixés en fonction des manifestations et activités qui y sont organisées.

Article 4

Le parc est ouvert tous les jours aux groupes accompagnés sur réservation, même le lundi ou les matinées de fermeture au public en visite libre, en fonction de l'objet de la visite et des possibilités d'accueil.

Article 5

En cas de fortes intempéries, de force majeure ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

CHAPITRE III : Conditions de circulation et de stationnement

Article 6

Afin de donner la priorité aux promeneurs, en toute quiétude, tous les véhicules à moteur sont interdits sur les allées en stabilisé, hormis dans les cas suivants :

- Les services de sécurité et de secours peuvent intervenir à tout moment et en tout lieu en cas de nécessité ;
- Le parc est accessible aux personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil roulant motorisé ;
- Les véhicules-jouets non bruyants et non-motorisés, y compris les cycles pour enfants de moins de 6 ans, sont admis dans les allées en dehors des périodes d'affluence ;
- Les cyclistes peuvent circuler dans le parc sur les allées en dehors des manifestations à grande fréquentation. Ils doivent rouler à faible allure et laisser la priorité aux piétons. Ils disposent de parcs à vélos à l'intérieur du domaine ;
- La circulation des cyclistes dans le jardin-potager est interdite.
- Le personnel de service de la Ville et les fournisseurs sont admis à circuler en empruntant les itinéraires les plus courts à partir de la voie publique ;

- ↳ Les usagers de la maison médicalisée sont autorisés à circuler sur le chemin d'accès qui mène de la porte d'entrée de l'Avenue du 8 mai 1945 à l'entrée de la maison médicalisée, ceci, sous réserve du respect des feux ;
- ↳ Le parc de stationnement situé derrière les communs est réservé aux personnes autorisées par la Ville ;
- ↳ Les véhicules des mariés sont autorisés à arriver par l'entrée principale du domaine. Ils empruntent la voie routière jusqu'à la cour des communs pour déposer les futurs mariés à l'entrée du château, puis stationner sur le parc de stationnement situé à l'arrière des communs. Seuls ces deux véhicules sont autorisés à entrer, sauf le ou les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.
- ↳ Aucun autre véhicule motorisé ne peut stationner dans les allées du domaine ouvertes au public ou dans la cour des communs, en particulier lors des heures d'ouverture au public. Seuls les véhicules de service ou les véhicules d'entreprises y sont autorisés, selon la nécessité du service à accomplir ou spécifiquement lors de manifestations.

CHAPITRE IV : Accès des animaux

Article 7

L'entrée et la circulation avec tout animal sont interdites sur l'ensemble du domaine, hormis dans les cas suivants :

- ↳ Les chiens-guides qui accompagnent des personnes mal voyantes dans les lieux ouverts au public ;
- ↳ Les chevaux de la brigade équestre de Savigny-le-Temple ;
- ↳ Les chevaux utilisés dans le cadre de promenades en attelage, dûment et nominativement autorisées lors de manifestations ou de circonstances spécifiques. Les attelages sont obligatoirement munis de tapis pour éviter les déjections sur les allées. Les promenades en attelage sur les pelouses sont interdites.
- ↳ Les animaux de tout intervenant dans le jardin-potager utilisés pour l'entretien de celui-ci, en convention avec la Ville ;

Les personnes autorisées à se promener avec ces animaux doivent circuler sur les allées réservées à cet effet, à une allure compatible avec la sécurité des promeneurs.

Cet article vaut *a fortiori* pour l'ensemble des bâtiments ouverts au public, y compris les résidences d'artistes du château.

Chapitre V : Tenue et comportement du public

Article 8

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 9

Il est interdit de pénétrer dans le parc en état d'ivresse, d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées et toutes substances illicites.

Ces interdictions ne concernent pas :

- ↳ les boissons livrées aux manifestations spécifiques organisées sur le site, ou dans les chalets de vente implantés lors de manifestations et destinés à la consommation ;
- ↳ les pique-niques organisés lors des manifestations ou des animations.

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments recevant du public.

Article 10

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- ↳ Les cris, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- ↳ L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues et d'objets bruyants ;
- ↳ Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées par le Maire.

Article 11

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits, sauf manifestation spécifique.

CHAPITRE VI : Protection de l'Environnement et des Equipements

Article 12

Les circulations sont interdites dans les sous-bois, sur les pelouses au repos, sur les parcelles du potager en dehors de leurs allées engazonnées, dans les écuries et les espaces réservés au personnel.

Les pique-niques et stationnements sur la pelouse sont autorisés. Des limitations ou interdictions peuvent avoir lieu ponctuellement sur certains espaces réservés pour une activité spécifique ou en fonction de leur dangerosité. Les pique-niques sont interdits dans le jardin-potager.

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts, des bâtiments et de leurs équipements. Tout jet ou dépôt de papier ou déchet, par le déversement de quelque produit est interdit. Tout détrit, bris de verre, etc... doit être évacué par leurs détenteurs ou déposé dans les corbeilles installées à cet effet.

Article 13

Afin de garantir la pérennité de ce patrimoine et d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article premier du présent arrêté :

- ↳ de grimper aux arbres, de détériorer les arbres et arbustes ou de les utiliser comme supports publicitaire ou ludique ;
- ↳ d'arracher, de couper ou de cueillir les fleurs, les légumes et les fruits, de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant d'outils divers, y compris de loupes ;
- ↳ de ramasser le bois mort, de prélever de la terre ou de déposer toute matière végétale ;
- ↳ toute plantation non autorisée par la commune expressément est interdite.

Article 14

Il est strictement interdit de cueillir des fraises des bois et autres baies sauvages dans le parc, du fait des risques de maladies mortelles qui peuvent être causées par les déjections des renards.

Article 15

Les infrastructures doivent être utilisées conformément à leur destination, il est interdit de détériorer, salir, escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes-fontaines, margelles de bassins, rochers, fabriques, plaques signalétiques etc..., de les utiliser comme supports publicitaires, graffiti, jeux ou objets quelconques.

La pratique de l'activité physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 16

Les jeux de boules, de ballons et de raquettes sont interdits pour des raisons de sécurité. Les jeux de ballons et de badminton sont autorisés lors de manifestations spécifiques, à condition d'être éloignés de tout édifice ou parterre pouvant être endommagés par ces jeux. Ils sont toujours interdits dans le potager et aux abords du château. Les jeux de boules ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel pour des manifestations spécifiques dans une aire délimitée par la direction du domaine. Les jeux de balles sont tolérés pour les enfants de moins de six ans en dehors du jardin-potager, des abords du château et des heures d'affluence.

Article 17

La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit est interdite, sauf dérogation spéciale du Maire et suivant les règles de sécurité en vigueur. Les cerfs-volants sont admis et laissés à la responsabilité de leur propriétaire. Ils peuvent être interdits durant les manifestations spécifiques en fonction de l'affluence du public. Ils sont interdits dans le jardin-potager.

Article 18

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins et pièces d'eau, d'un engin quelconque pouvant ou non embarquer des passagers, est interdite.

Article 19

Les baignades sont interdites dans les étangs, douves et pièces d'eau, de même que le patinage sur la glace de ces plans d'eau.

Article 20

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance et sous réserve du respect du droit à l'image.

Article 21

Il est interdit de bivouaquer, de camper ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés, sauf autorisation donnée par le maire pour une manifestation précise et dans des conditions préalablement définies avec l'organisme qui en fait la demande expresse.

CHAPITRE VII : Usages spéciaux du domaine

Article 22

Sont interdits, sauf autorisation donnée par le Maire et sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine :

- L'organisation de manifestations de grande ampleur qu'elles soient sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes et l'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou associations ;
- l'exercice de toute activité commerciale ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel, hormis les photographies de mariages ;
- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- La distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, à l'entrée et à l'intérieur du domaine; l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf manifestation spécifique.

Les organisateurs de manifestations autorisées sont tenus de respecter et faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 23

Les bâtiments suivants sont ouverts au public à des jours et des heures déterminés par les manifestations ou les réunions qui s'y déroulent : le château (hormis les résidences d'artistes), la salle polyvalente des « Ateliers », les salles des communs recevant du public, le pavillon du CERES. Les conditions d'ouverture sont définies dans les articles 24, 25 et 26 du présent règlement.

Article 24

Le château est mairie annexe de la commune, pour l'organisation des célébrations officielles de la commune (mariages, noces d'or, parrainages républicains). Le Grand Salon, au rez-de-chaussée du château, est dédié à cette fonction.

Toute autre manifestation publique que les célébrations officielles un samedi doit préalablement faire l'objet d'un avis technique du domaine qui étudiera sa compatibilité avec l'accueil des mariages et d'une autorisation du Maire.

Lors des célébrations de mariages, les circulations dans les autres salles du château que le hall d'accueil et le « Grand Salon » sont interdites au public non accompagné d'une personne habilitée par la Ville.

Le Grand Salon peut faire l'objet de location en dehors des jours et des heures de célébration.

Article 25

Des vins d'honneur qui suivent une cérémonie qui se déroule au domaine peuvent être organisés dans des espaces préalablement réservés et loués pour l'occasion. Peuvent être loués la salle de réception Jean-Jacques Mithon (château, rdc), certains espaces extérieurs à l'arrière du château ou à l'arrière de la salle de spectacle des ateliers, avec l'utilisation d'un ou deux stands 5x5, de tables et de chaises en » fonction des disponibilités.

Deux vins d'honneur par jour de cérémonie peuvent être acceptés si les espaces sollicités sont différents. Seules les premières confirmations signifiées par écrit sont validées.

Les locations ne sont possibles que si le nombre d'invités préalablement annoncé par écrit dans la demande de devis correspond à la surface disponible de l'espace demandé pour un nombre maximum de 60 personnes debout dans la salle J-J Mithon. Toute autre demande pour un nombre de convives supérieur ne sera acceptée qu'en extérieur.

La location d'espaces intérieurs du domaine nécessite un entretien immédiat après utilisation. Des prestations de services peuvent être ajoutées à la location au château. Pour cette raison, les locations doivent être terminées le samedi avant 20h maximum, rangement inclus ; elles sont interdites le dimanche, jour réservé aux visites libres.

Il est rappelé le caractère neutre et laïc de toute cérémonie dans la mairie annexe. Les vins d'honneur ne peuvent donner lieu à une quelconque cérémonie supplémentaire à caractère privé. Les vins d'honneur ne sont autorisés qu'avec le mobilier mis à disposition par la Ville.

Article 26

Le salon Alfred Elby, situé au rez-de-chaussée du château, est utilisé comme salle de réception et d'exposition. Il est ouvert au public à des jours et heures affichés aux panneaux d'entrée et au moment où celui-ci est gardienné. Il est ouvert aux locations, sauf le samedi lors de cérémonies officielles et le dimanche.

Les salles Désirée Clary, Sidonie Talabot et François-Jean Clary, au premier étage, ne sont autorisées qu'aux groupes accompagnés, avec la présence d'une personne habilitée. Elles sont destinées à la conservation d'un fonds documentaire et patrimonial sur l'histoire économique et sociale du XIXe siècle et sur l'histoire du domaine en général. Le public ne peut y circuler que suivant les indications qui lui sont données.

Les documents ou œuvres conservés au château ne peuvent être manipulés ou consultés que par le personnel du domaine, les personnes de services de la commune habilitées (archives, écomusée, bibliothèque, reprographie), les personnes de l'atelier « fonds documentaire et patrimonial » de l'Association des Amis du Château de la Grange et toute autre personne dûment habilitée, sous le contrôle d'un agent de la commune.

Le fonds documentaire et patrimonial peut également être consulté par des chercheurs spécialisés dans les thèmes qu'il couvre, dans la mesure où cette recherche poursuit un but pédagogique à vocation publique : recherche universitaire ou littéraire, étude d'une association spécialisée. Une convention stipule les droits et obligations des deux parties et précise les pièces empruntées ou consultées sur place.

Le fonds documentaire et patrimonial fait l'objet d'un inventaire tenu par la Ville. Les documents peuvent être étudiés par les élèves des écoles et les établissements du secteur secondaire à partir de doubles fournis par le domaine. Les documents ou les œuvres non exposées peuvent être vus par le public à condition de rester sous la surveillance et la responsabilité d'un agent du domaine ou d'un membre de l'atelier « fonds documentaire et patrimonial » de l'A.A.C.G.

Article 27

Certaines salles du château permettent l'organisation de réunions, de réceptions et de séminaires. La location de ces salles fait l'objet d'une tarification définie par décision du Maire au 1^{er} janvier de chaque année. Pour des raisons liées à la sécurité du site, lesdites salles ne peuvent être louées à un prestataire extérieur au-delà de 23 heures et que suivant les conditions qui auront été préalablement établies avec la direction du domaine.

La location desdites salles le dimanche est interdite ; les autres jours, la priorité est donnée aux manifestations organisées par la commune ou l'A.A.C.G, ainsi qu'à l'ouverture au public en visites libres ou guidées. Une location peut avoir lieu en même temps qu'une manifestation en fonction des espaces occupés.

Le demandeur de la salle est responsable civilement pour tout dommage ou accident causé par lui. Le paiement d'une location est effectué, au vu du bon pour accord du devis établi par le domaine, dès réception du titre de paiement du Trésor Public. Tout désistement ne sera accepté par la Ville qu'en cas de force majeure rendant impossible la tenue de l'évènement.

Article 28

La salle polyvalente du bâtiment dit « des ateliers » est également disponible suivant des conditions tarifaires fixées par décision du maire. Cette salle peut être mise ponctuellement à disposition des services communaux dans le cadre d'activités à objectifs pédagogiques, culturels ou scientifiques en rapport avec les actions du domaine dans ces secteurs. Toute demande doit être préalablement établie à la direction du domaine. La location de la salle est interdite le dimanche.

Pour les raisons de sécurité invoquées précédemment, les manifestations sollicitées par des prestataires extérieurs ne pourront se terminer au-delà de 23 heures.

Article 29

Les résidences d'artistes du château sont utilisées, soit pour les activités directement liées au programme historique, culturel et scientifique du domaine, soit en raison d'une activité effectuée avec un autre service culturel de la Ville et destinée à favoriser le contact entre les artistes, les scientifiques et le public. La résidence est attribuée pour une durée déterminée. Une convention est signée par le résident et/ou la structure demandeuse et la Ville qui détermine les conditions de résidence.

Il est rappelé qu'aucun animal de compagnie n'est autorisé dans les résidences. De même il y est interdit de fumer.

L'accès aux autres salles du château est strictement interdit au résident, qui emprunte un accès privatif.

Le résident est responsable du studio qu'il occupe, il doit le laisser en parfait état à son

départ. Le résident en long séjour est responsable de son entretien quotidien. Les studios sont équipés. Un état des lieux contradictoire est établi avec un agent du domaine au début et la fin du séjour.

Il appartient au résident de s'assurer pour ses risques locatifs vis-à-vis de la Ville ainsi que pour ses biens et pour sa responsabilité civile relative tant à sa vie privée qu'à son activité professionnelle. La responsabilité civile de la structure à laquelle le résident est rattaché couvre la « mise en relation » du résident avec la Ville.

Article 30

Le pavillon du CERES est ouvert à des heures spécifiques à des visites en groupe ou pour des réunions spécifiques. C'est un lieu de travail pour le personnel de la Ville et les personnes habilitées.

L'espace clôturé situé à l'angle de l'allée N. Guiard et de l'Avenue du 8 mai 1945 n'est ouvert qu'au public habilité. Il prolonge l'espace naturel du parc. Les équidés résidant au domaine peuvent y pâturer. Le parc de stationnement est utilisé pour les manifestations du domaine.

CHAPITRE VIII : Organisation de la surveillance du site et sanctions

Article 31

Les agents de surveillance et d'accueil du parc sont au service des usagers pour les informer du règlement complet, qu'ils ont à leur disposition.

La ville ne peut être tenue responsable des vols et dégradations survenus dans l'enceinte du parc.

Les interdictions énoncées au présent arrêté ne sont pas exclusives des autres règles et voies de sanctions instituées du fait des codes et des textes particuliers, notamment les codes de l'environnement et de la santé publique, ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 32

Les véhicules qui ont l'autorisation de stationner sur les parcs de stationnement du domaine restent sous la responsabilité de leurs propriétaires. La commune ne peut être tenue responsable des dommages qui peuvent être causés sur eux.

Article 33

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les objets dont ils ont la garde.

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les personnes qui ne respecteront pas le règlement pourront être exclues du parc. Les agents sont chargés de faire cesser les infractions et la police municipale, de procéder aux constatations ou procès verbaux qui s'imposent.

CHAPITRE IX : Exécution du présent règlement

Article 34

Le présent règlement sera publié au «Recueil des actes administratifs de la Commune» et un extrait du règlement sera affiché aux entrées du domaine.

Fait à Savigny-le-Temple,
Le 1^{er} juin 2016

Le Maire



Marie-Line PICHÉRY

Affiché ou notifié le
Transmis en Préfecture le
Certifié exécutoire le

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE PREMIER (article 1, 2) Dispositions générales	p 3
CHAPITRE II (articles 3, 4, 5) Conditions et horaires d'ouverture	p 3
CHAPITRE III (article 6) Conditions de circulation et de stationnement	p 4
CHAPITRE IV (article 7) Accès des animaux	p 5
CHAPITRE V (articles 8 à 11) Tenue et comportement du public	p 5
CHAPITRE VI (articles 12 à 21) Protection de l'environnement et des équipements	p 6
CHAPITRE VII (article 22) à 30) Usages spéciaux des promenades	p 8
CHAPITRE VIII (articles 31 à 33) Organisation de la surveillance du site	p 11
CHAPITRE IX (article 32) Exécution du présent règlement	p 12

